

<p>RESOLUTION N° AGN/65/RES/12</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>Extradition</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1996</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Extradition et entraide judiciaire</p>
---	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 65ème session à Antalya, du 23 au 29 octobre 1996,

CONSIDERANT que l'un des buts de l'Organisation est la répression de la criminalité internationale,

CONSCIENTE que cette répression passe, notamment, par l'arrestation d'individus en vue de leur extradition dans le pays qui les poursuit ou les a condamnés,

CONVAINCUE qu'Interpol peut faciliter et accélérer les démarches conduisant à l'extradition d'un individu, notamment en favorisant l'établissement de liens étroits entre les autorités de police et les autorités de justice tant sur le plan national qu'international, et en offrant son infrastructure à ces autorités pour l'accomplissement de la procédure d'extradition,

RAPPELANT que les conventions régionales d'extradition telles que la Convention européenne d'extradition et le Commonwealth Scheme for the Rendition of Fugitive Offenders qui mentionnent le rôle d'Interpol dans la transmission des demandes d'arrestation provisoire, la Convention d'entraide judiciaire de la Ligue arabe, la Convention interaméricaine d'extradition, etc. sont des instruments particulièrement efficaces en ce qu'ils simplifient les procédures d'extradition entre les Parties contractantes,

RAPPELANT EGALEMENT que de nombreuses conventions internationales relatives à des infractions données contiennent des dispositions spécifiques sur l'extradition, notamment les Conventions sur les infractions contre l'aviation civile, la Convention sur le faux monnayage, la Convention sur les stupéfiants et la Convention européenne pour la répression du terrorisme, ce qui facilite leur répression sur le plan international,

AYANT A L'ESPRIT que les traités bilatéraux d'extradition sont également des instruments facilitant la procédure d'extradition entre deux pays,

RECONNAISSANT la valeur du traité type d'extradition adopté par l'Organisation des Nations Unies en 1990 (Résolution 45/116 du 14 décembre 1990),

.../...

RESOLUTION N° AGN/65/RES/12

CONSIDERANT la nécessité d'élaborer et d'appliquer des lois nationales d'extradition fixant les conditions et la procédure d'extradition lorsque ne peuvent être appliqués ni une convention multilatérale d'extradition, ni un traité bilatéral d'extradition,

ESTIMANT que la phase policière précédant la phase judiciaire et diplomatique de la procédure d'extradition revêt de l'importance pour le succès de l'opération et qu'en conséquence, elle doit être facilitée notamment par des textes appropriés,

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la partie IV (Extradition) du rapport AGN/65/ RAP.
N° 5 (Suivi des résolutions) du Secrétariat général,

RECOMMANDE aux B.C.N. :

1. d'encourager les autorités compétentes de leur pays à participer à l'élaboration ou à la révision de conventions multilatérales d'extradition qui accéléreraient les démarches et simplifieraient les procédures d'extradition et qui prendraient en compte les contraintes policières, en faisant participer ses représentants, dès la phase initiale, à l'élaboration de ces instruments ;
2. de rappeler aux autorités compétentes que le réseau d'Interpol permet de transmettre, avec rapidité, les demandes d'arrestation provisoire en vue d'extradition, et de les encourager à mentionner le recours à Interpol dans les textes de conventions ou de traités d'extradition, comme c'est le cas, notamment, de la Convention européenne d'extradition en son article 16 et du Commonwealth Scheme for the Rendition of Fugitive Offenders dans son article 4(1) ;
3. d'entamer les démarches appropriées pour inciter les autorités compétentes de leur pays à ratifier les conventions régionales d'extradition déjà existantes et à conclure des traités bilatéraux d'extradition, en s'inspirant, le cas échéant, du traité type adopté par l'O.N.U. en 1990 qui promeut le recours à Interpol pour la transmission des demandes d'arrestation provisoire ;
4. de s'employer à ce que les instruments internationaux relatifs à l'extradition soient effectivement appliqués et à ce que le canal d'Interpol soit utilisé le plus fréquemment possible pour la transmission des demandes d'arrestation provisoire et de tout autre document relatif aux demandes d'extradition ;
5. d'inciter les autorités compétentes de leur pays à adopter des lois nationales d'extradition qui fixeraient la procédure d'extradition en l'absence d'une convention ou d'un traité bilatéral d'extradition applicables ;
6. de tenir informé le Secrétariat général de la ratification par leur pays de conventions ou de traités d'extradition et de l'adoption de lois nationales sur l'extradition, ainsi que du rôle joué par le B.C.N. en particulier, et les services de police en général, dans la procédure d'extradition ;
7. de considérer les affaires pour lesquelles l'extradition est requise comme prioritaires et d'apporter tout leur soin pour accélérer les échanges d'informations y afférentes ;

RESOLUTION N° AGN/65/RES/12

8. de rédiger les messages par lesquels ils demandent l'arrestation d'un individu en vue de son extradition avec un maximum de renseignements, notamment sur les faits reprochés, la peine maximale encourue, les dispositions applicables, l'autorité judiciaire ayant émis le mandat d'arrêt, la date et le numéro du mandat d'arrêt, la prescription s'il en existe une, l'assurance que l'extradition sera demandée ;
9. d'établir dès que possible le formulaire en vue de la publication d'une notice rouge, même si un avis de recherche a déjà été diffusé antérieurement ;
10. d'informer systématiquement le Secrétariat général de l'aboutissement de la procédure d'extradition d'un individu qui a été arrêté suite à un message ou à une notice rouge diffusé par la voie d'Interpol, et des peines auxquelles l'individu a été condamné afin que soient mises à jour les archives de l'Organisation et que leur date de conservation soit prolongée en conséquence ;

DEMANDE au Secrétariat général :

1. de collecter les textes de lois nationales d'extradition en vigueur dans les pays membres de l'Organisation et d'en assurer la diffusion auprès de tous les pays membres pour information (circulaires EXTRA/605) ;
2. de recueillir les informations sur les mesures que peut prendre la police de chaque pays membre, en présence d'une demande d'arrestation en vue d'extradition (procédure de pré-extradition), et d'en informer l'ensemble des B.C.N. par voie de circulaires EXTRA/600 ;
3. de faire des statistiques, d'une part, sur le nombre d'arrestations effectuées suite à un message ou à une notice rouge diffusé par la voie d'Interpol et d'autre part, sur le nombre d'extraditions réalisées à la suite de ces arrestations, et de s'enquérir des raisons de l'échec de la procédure d'extradition, lorsque le cas se présente ;

ABROGE les résolutions suivantes :

- AGN/36/RES/4 - (1967) - Lois nationales d'extradition
- AGN/46/RES/10 - (1977) - Accélération des procédures d'extradition
- AGN/55/RES/13 - (1986) - Extradition
- AGN/55/RES/17 - (1986) - Traités et accords d'extradition et d'entraide judiciaire
- AGN/60/RES/11 - (1991) - Extradition.